

Les risques bancaires

Transcription vidéo – Réglementation prudentielle

- Introduction

Ce cours vous est proposé par Jean-Marc Figuet, Professeur, Bordeaux School of Economics et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Diapo 3

Dans ce premier chapitre sur la réglementation prudentielle, nous commencerons par un aperçu de l'évolution de la réglementation. Puis nous nous intéresserons aux accords de Bâle2.

Diapo 4

Le modèle de Diamond et Dybvig justifie l'existence d'une réglementation prudentielle dans le secteur bancaire, principalement en raison de la vulnérabilité des banques aux ruées au guichet, les runs bancaires, et aux crises de liquidité.

Du fait de la triple transformation, maturité, taux et risques, opérée au sein de leur bilan, les banques sont « fragiles ». Elles transforment des prêts à l'économie, ceux des ménages et entreprises, qui sont risqués, illiquides et de maturité longue en dépôts. Ces dépôts, eux, sont sans risque, parfaitement liquides et sans maturité.

Dans l'allocation de l'épargne et par rapport aux prêteurs individuels, les banques ont une capacité supérieure à réduire les asymétries d'information comme la sélection adverse ou l'aléa moral. Mais, les prêteurs individuels, les déposants, peuvent ne pas évaluer correctement la qualité des actifs bancaires. Ils peuvent donc provoquer des faillites bancaires irrationnelles en se ruant aux guichets pour demander la conversion à vue et au pair de leurs dépôts, du fait d'anticipations auto-réalisatrices. Symétriquement, des banques proches de la faillite pourraient prendre des risques inconsidérés, le « gambling for resurrection », au risque de déstabiliser les sphères financières et réelles.

Diapo 5

La protection des déposants, qui sont des créanciers sans réel pouvoir de contrôle, la continuité du financement de l'économie par le crédit ou encore la stabilité des marchés financiers, dont les banques sont des opérateurs incontournables, sont autant de justifications de la régulation des banques par l'État qui, souvent, délègue la mission de supervision et de contrôle à la Banque Centrale ou à une agence publique spécialisée.

L'objectif de la régulation bancaire est d'identifier les risques bancaires, les définir, les évaluer et s'assurer que les banques disposent des moyens nécessaires, notamment du capital, les fonds propres, pour y faire face.

Du fait de la mondialisation des activités réelles et financières et donc, de l'interconnexion des banques, les principes de base de cette réglementation doivent être internationaux.

Diapo 6

Aujourd'hui, les banques appartiennent à un système bancaire organisé et régulé par un filet de sécurité, « safety net », qui comporte 2 dimensions :

La dimension préventive comprend notamment, les barrières à l'entrée : le marché bancaire n'est pas contestable au sens de Baumol, Panzar et Willig. Il y a également la réglementation prudentielle qui, elle-même, comprend 2 dimensions : microprudentielle, au niveau des banques individuelles, et macroprudentielle, au niveau du système dans son ensemble.

La dimension curative est composée de la garantie des dépôts, de l'activité de prêteur en dernier ressort et de la résolution des faillites bancaires. Par exemple, le mécanisme de résolution unique dans l'Union bancaire européenne.

Ce cours se concentre sur la réglementation prudentielle des banques, également connue sous l'appellation d'Accords de Bâle.

Diapo 7

Le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, CBCB, a été créé en 1974, à l'initiative du G10, à la suite de la faillite de la banque allemande Herstatt. Il comporte, en 2024, 28 membres qui regroupent les principales économies développées.

Le Comité émet des recommandations dites Accords de Bâle. Elles sont, a priori, uniquement destinées aux banques dont l'activité internationale est significative. Elles peuvent être ensuite transposées dans les législations nationales pour devenir effectives.

Par exemple, dans l'Union Européenne, les dernières recommandations sont les Accords de Bâle 3. Elles sont transposées légalement par le paquet CRR 3, « Capital Requirement Regulation » et CRD 6, « Capital Requirement Directive ». Dans le cas de l'UE, le paquet s'applique à toutes les banques, indépendamment du niveau d'internationalisation de leurs activités.

Les Accords de Bâle 3 émis en 2010 sont actuellement en vigueur. Ils succèdent à ceux de Bâle 2 émis en 2004, qui ont, eux-mêmes, succédé aux Accords de Bâle 1 émis en 1988.

Diapo 8

Les Accords de Bâle 1, en 1988, avaient deux objectifs :

d'une part, assurer la stabilité du système bancaire international,

et d'autre part, éliminer les distorsions de concurrence provenant du fait que certains États comme le Japon, par exemple, accordaient une garantie de soutien implicite et illimitée à leurs banques en cas de défaillance.

La traduction de ces 2 objectifs s'est faite par l'imposition d'un ratio de solvabilité, dit Ratio Cooke, obligeant les banques à détenir un montant de fonds propres au moins égal à 8% des actifs bancaires pondérés : les « Risk Weighted Assets », RWA.

Diapo 9

Au numérateur du ratio Cooke, les fonds propres sont divisés en deux catégories principales : Les fonds propres de base : Tier 1. Ils comprennent le capital social, les bénéfices non distribués et les réserves. Ces fonds doivent représenter au moins 4 % des RWA.

Les fonds propres complémentaires : Tier 2. Ils incluent les provisions pour créances douteuses, les instruments hybrides, comme les titres de créance subordonnée, ainsi que les réévaluations des actifs. Les fonds propres Tier 2 sont limités à un maximum de 100 % des fonds propres Tier 1. L'ensemble des fonds propres, Tier 1 + Tier 2, doit atteindre un ratio de 8 % des RWA.

Diapo 10

Au dénominateur du ratio Cooke, RWA est supposé fournir une évaluation du risque de crédit supporté par les banques à l'actif de leur bilan. Par exemple les crédits et titres.

Les pondérations imposées sont externes et fixes dans le temps : 0%, 25 %, 50 % ou 100 % en fonction des caractéristiques de l'emprunteur ou de l'émetteur du titre. Par exemple : les états souverains, les membres ou non de l'OCDE, les banques commerciales, les entreprises non bancaires, ou encore les crédits hypothécaires.

Diapo 11

L'application du ratio Cooke a certes permis de renforcer la capitalisation des banques internationales, donc d'améliorer la stabilité du système bancaire international, objectif 1, mais aussi de réduire les distorsions de concurrence : objectif 2.

Le ratio Cooke n'en demeure pas moins l'objet de critiques parmi lesquelles :

Sa simplicité et sa rigidité.

Le ratio ne distingue pas suffisamment les risques au sein des catégories d'actifs, ce qui peut conduire à des exigences de capital inappropriées. Les actifs sont classés en fonction de catégories de risques prédéfinies, sans prendre en compte l'évolution de qualité des emprunteurs ou des émetteurs dans le temps.

Diapo 12

L'arbitrage réglementaire.

Les banques peuvent manipuler leur allocation d'actifs pour minimiser les exigences en capital. Bâle 1 a été accusé de provoquer un resserrement du crédit, « credit crunch », aux particuliers et aux entreprises pondérés à 100% ; les banques privilégiant les emprunts des états de l'OCDE pondérés à 0%.

La non prise en compte des risques de marché.

Le ratio se concentre uniquement sur le risque de crédit, alors que les banques développent fortement, sous l'effet de la règle des 3D, leurs activités sur les marchés financiers.

Diapo 13

Les Accords de Bâle 1 ont été amendés en 1996, notamment pour introduire explicitement les risques de marché dans le calcul du ratio de solvabilité. Cette introduction s'est faite principalement par les modèles internes de Value-at-Risk, VaR, à la suite de la faillite de Barings en 1995.

À partir de leurs données internes, les banques calculent la perte potentielle maximale de leur portefeuille de marché, trading book, à un horizon H de 10 jours et pour un seuil de confiance $\alpha = 99\%$, suivant 3 méthodes : historique, paramétrique et Monte-Carlo.

Diapo 14

La crise au Mexique entre 1994 et 1995, puis en Asie du Sud-Est entre 1997 et 1998, ou encore la faillite de LTCM, en 1998, souligneront les insuffisances des Accords de Bâle 1 et le besoin de réformer la réglementation prudentielle des banques.

Les Accords de Bâle 2 verront le jour en 2008 après d'intenses tractations entre le lobby bancaire et le Comité de Bâle.

Diapo 15

Bâle 2 est organisé autour de 3 piliers, rendant la réglementation bancaire plus complexe que Bâle 1.

Le premier pilier est l'exigence minimale de fonds propres. Le ratio Mc Donough remplace le ratio Cooke en élargissant le panel des risques pris en compte. Outre les risques de crédit et de marché, le risque opérationnel est intégré dans le calcul des fonds propres.

Diapo 16

Le deuxième pilier est le processus de surveillance prudentielle. Il vise à encourager les banques à évaluer correctement leurs risques, à maintenir des fonds propres adéquats au-delà des exigences minimales et à engager un dialogue avec les régulateurs.

Le troisième pilier est la discipline de marché. Il s'agit d'améliorer la transparence financière en exigeant des banques la divulgation des informations détaillées sur leurs risques, leurs fonds propres et leur gestions des risques.

Diapo 17

Les principales innovations de Bâle 2 résident dans le calcul du ratio de solvabilité. Elles concernent le numérateur et le dénominateur.

Au numérateur, si le Tier 1 et le Tier 2 connaissent quelques ajustements, la réglementation introduit un Tier 3 pour couvrir spécifiquement les exigences de fonds propres liées aux risques de marché. Ces fonds propres sont moins stricts que ceux des Tiers 1 et 2 et comprennent les dettes subordonnées à court terme. En 2012, le Tier 3 représente 50% du capital total.

Diapo 18

Au dénominateur du ratio, la méthode externe, standard, d'évaluation du risque de crédit est réformée. Les pondérations externes et fixes de Bâle 1 sont supprimées. Le risque de la contrepartie doit désormais être évalué par les notes allouées aux emprunteurs et aux émetteurs par les agences de notation. Ces notes varient dans le temps et sont supposées refléter l'évolution de la solvabilité des contreparties.

Surtout, les modèles internes, déjà appliqués aux risques de marché, sont appliqués au risque de crédit et au risque opérationnel.

Pour le risque de crédit, les banques doivent utiliser, après validation du superviseur, un modèle « Internal Rating Based » ou IRB, fondé sur leurs données propres pour estimer leurs pertes non anticipées.

Diapo 19

Le risque de crédit est caractérisé par 2 types de pertes.

D'une part, les pertes anticipées « expected losses », EL. Ces pertes moyennes doivent être couvertes par la tarification *ex ante* des emprunteurs par la prime de risque.

D'autre part, les pertes non anticipées « unexpected losses », UL. Ces pertes dévient de la moyenne et doivent être couvertes par les fonds propres. Ces pertes doivent être estimées par les banques par les modèles IRB.

Diapo 20

Un modèle IRB requiert 4 données :

PD, « Probability of Default » : la probabilité de défaut de la contrepartie sur un horizon d'un an.

LGD, « Loss Given Default » : le taux de perte attendu en cas de défaut, exprimé en pourcentage de l'exposition.

EAD, « Exposure at Default » : l'exposition de l'engagement au moment du défaut, c'est-à-dire le montant en risque.

M, « Maturity » : la maturité de l'engagement, ou la durée restante jusqu'à l'échéance.

Diapo 21

Il existe deux types de modèles IRB :

« Foundation IRB » : la banque détermine uniquement PD, le superviseur lui fournissant les 3 autres.

« Advanced IRB » : la banque détermine les 4 données.

Diapo 22

Bâle 2 a introduit la sensibilité du risque au cours du cycle par la généralisation des modèles internes pour estimer les RWA. De fait, Bâle 2 est une réglementation qui encourage le biais naturel des banques à être procycliques. Il s'ensuit qu'elles détiennent moins de fonds propres quand la situation est bonne et le capital abondant et peu coûteux. Mais, elles sont obligées de disposer de plus de fonds propres quand la situation se détériore alors que les capitaux sont devenus rares et chers.

Bâle 2 a conduit à une sous-pondération des risques, notamment celle des produits complexes tels que la titrisation.

Bâle 2 s'est concentré sur la solvabilité des banques alors que ces dernières sont exposées à d'autres risques tels que le risque de liquidité qui est au cœur de la propagation de la crise des subprimes en 2007 et de ses conséquences sur les sphères financières et réelles.

Références

Comment citer ce cours ?

Les risques bancaires –Réglementation prudentielle, Jean-Marc Figuet, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un